



# Votre police d'assurance

Numéro de police sur la tête de

La Compagnie d'assurance vie RBC accepte de verser les prestations prévues par cette police, conformément à ses modalités, en cas de sinistre survenant pendant que la police est en vigueur.

Rino D'Onofrio  
Président et chef de la direction

John Carinci  
VP et chef, Exploitation et Expérience client

Fait aux bureaux de la compagnie à Mississauga, en Ontario, le

## Droit d'examen de trente jours

En tant que titulaire de cette police, vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle vous l'avez reçue pour en examiner ses dispositions. Si vous n'en êtes pas satisfait, vous pouvez la retourner à un bureau de la Compagnie d'assurance vie RBC. Si vous la retournez dans ce délai de trente jours, la police sera réputée nulle et sans effet rétroactivement à la date de la police et nous vous rembourserons la prime que vous avez payée.

**La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé.**

Veuillez consulter la section « Modifications provinciales » de votre contrat d'assurance pour savoir quand cet énoncé s'applique.

**Nous voulons vous aider à tirer pleinement profit de votre assurance.**

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou si vous avez besoin de notre assistance, vous pouvez :

**Communiquer avec votre conseiller en assurance**

**Appeler sans frais** au 1 800 461-1413

**Écrire** à la Compagnie d'assurance vie RBC

C.P. 515, succursale A, Mississauga, (Ontario) L5A 4M3

**Visitez notre site** à l'adresse [www.rbcassurances.com](http://www.rbcassurances.com)

## Table des matières

Conditions particulières	2
A Termes utilisés dans cette police	4
B Durée de l'assurance	5
B 1 Début de l'assurance	5
B 2 Échéance de l'assurance	5
B 3 Résiliation de l'assurance	5
C Garanties de la présente police	6
C 1 Capital-décès	6
C 2 Prestation de décès accidentel	6
C 3 Avance de commisération	6
C 4 Modification du capital-décès	7
C 5 Paiement du capital-décès	7
C 6 Rajustement du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel	8
C 7 Non-paiement du capital-décès	8
D Paiement des primes	9
D 1 Échéance des primes	9
D 2 Délai de grâce applicable au paiement de vos primes	9
D 3 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime	9
D 4 Usage du tabac par l'assuré	9
E Complément d'information	10
E 1 La présente police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC.	10
E 2 Droits du propriétaire de la police	10
E 3 Désignation du bénéficiaire	11
E 4 Transfert de la propriété de la police	11
E 5 Résiliation de la police	11
E 6 Contestation de la validité de la police	11
E 7 Monnaie	11
Modifications provinciales	12

---

## A Termes utilisés dans cette police

---

**Nous, notre, nos et la Compagnie** désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

**Vous, votre et vos** désignent le propriétaire de la police dont le nom figure aux conditions particulières.

**Accident** s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente, indépendante de la volonté de l'assuré.

**Anniversaire contractuel** s'entend du même jour et du même mois que la date de la police pour chaque année civile subséquente pendant laquelle la police est en vigueur.

**Assuré** s'entend de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance prévue par la présente police. L'assuré est désigné aux conditions particulières.

**Bénéficiaire** s'entend de la personne physique ou morale qui est appelée à recevoir le capital-décès payable au décès de l'assuré.

**Blessure** s'entend d'une perte ou de dommages corporels attribuables directement à un accident survenant pendant que la présente police est en vigueur.

**Capital-décès** s'entend du montant payable au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, selon la clause **C 1**.

**Catégorie** s'entend d'un groupe de personnes satisfaisant aux critères de sélection des risques en matière d'usage du tabac. Nous nous fondons sur ces critères pour classer un assuré dans la catégorie fumeur ou non-fumeur. La catégorie de l'assuré sert à déterminer sa prime. Elle est indiquée aux conditions particulières.

**Couverture** s'entend de l'assurance sur la tête d'une personne désignée dans la présente police. Couverture additionnelle s'entend d'une augmentation du capital-décès initial de la présente police, approuvée après l'établissement de la police, conformément à la clause **C 4.1**.

**Date de couverture** s'entend de la première date à laquelle la couverture entre en vigueur, conformément à la clause **B 1**.

**Date de la police** s'entend de la date à partir de laquelle sont déterminés les anniversaires contractuels, les années contractuelles, les mois contractuels et les dates d'échéance des primes. Elle est indiquée aux conditions particulières.

**Demande ou avis par écrit** s'entend d'une demande ou d'un avis signé par vous et que nous recevons sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute demande par écrit ne produira ses effets que lorsqu'elle sera consignée à nos bureaux. Toute demande de modification de police que vous présentez sera traitée sous réserve des paiements effectués ou des mesures prises par nous avant que votre demande n'ait été consignée à nos bureaux.

**En vigueur** s'entend du fait que l'assurance prévue par la présente police produit ses effets. La présente police doit être en vigueur pour qu'elle confère ses garanties et ses droits. La présente police demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates énumérées à la clause **B 3**.

**Jour du traitement mensuel** s'entend du même jour du mois que la date de la police.

**Médecin** s'entend d'une personne légalement habilitée à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada ou aux États-Unis, ou dans tout autre territoire de compétence que nous pouvons approuver, et qui agit dans les limites de son permis. Le médecin ne doit être ni l'assuré, ni vous, ni un parent à vous ou à l'assuré ni un de vos associés en affaires ou un associé en affaires de l'assuré.

**Police** s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, dans lequel est décrite l'assurance dont bénéficie l'assuré.

**Prime** s'entend du montant que vous payez en contrepartie de l'assurance prévue par la présente police. Elle est indiquée dans les conditions particulières et est garantie fixe à moins que vous ne demandiez d'apporter un changement important à votre police.

**Règles administratives** s'entend des règles et procédures que nous établissons en vue de faciliter l'administration de la présente police. Nous pouvons modifier nos règles administratives à l'occasion. Aucune modification apportée à nos règles administratives ne change les garanties ou les prestations prévues par la présente police.

---

## **B Durée de l'assurance**

---

### **B 1 Début de l'assurance**

L'assurance prévue par la présente police entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de la police ;
- b) la date à laquelle votre première prime est reçue à nos bureaux. Si le paiement de votre première prime est refusé, la police ne produit pas ses effets ;
- c) la date à laquelle vous recevez ce contrat ou, si vous résidez au Québec, la date à laquelle nous approuvons votre proposition.

### **B 2 Échéance de l'assurance**

Si la présente police est toujours en vigueur à l'anniversaire contractuel suivant le 95<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré, la couverture d'assurance est maintenue en vigueur sans paiement de la prime. Le capital-décès est retenu sans intérêt jusqu'à ce qu'il soit payable. La date de paiement de la dernière prime exigible est indiquée aux conditions particulières de la police.

### **B 3 Résiliation de l'assurance**

L'assurance prévue par la présente police est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du décès de l'assuré ;
- b) la date à laquelle vous résiliez la présente police, conformément à la clause **E 5** ;
- c) la date à laquelle nous résilions la présente police en vertu des conditions énoncées à la clause **E 6** ; et
- d) la fin du délai de grâce, si une prime est toujours impayée, selon la clause **D 2**.

Spécimen

---

## **C Garanties de la présente police**

---

### **C 1 Capital-décès**

Si l'assuré meurt au deuxième anniversaire contractuel ou après, le capital-décès indiqué aux conditions particulières est versé au bénéficiaire, sous réserve des conditions de la présente police.

Si l'assuré meurt avant le deuxième anniversaire contractuel, le capital-décès payable au bénéficiaire se limite à la totalité des primes que vous nous avez versées, sans intérêt, à moins que l'assuré ne meure des suites de blessures causées uniquement par un accident avant son quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance. Dans ce cas, nous versons la prestation de décès accidentel, selon la clause **C 2**.

### **C 2 Prestation de décès accidentel**

Nous versons au bénéficiaire la prestation de décès accidentel, au lieu du capital-décès indiqué à la clause **C 1**, si l'assuré meurt des suites de blessures causées uniquement par un accident avant son quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance et si le décès survient dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'accident. La prestation de décès accidentel est le montant du capital-décès indiqué aux conditions particulières de la police, multiplié par cinq (5). Par exemple, si le capital-décès est de 20 000 \$, alors la prestation de décès accidentel est de 100 000 \$. La prestation de décès accidentel maximale est de 200 000 \$.

Si l'assuré meurt après son quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance, nous ne versons que le capital-décès, conformément à la clause **C 1**.

### **C 3 Avance de commisération**

Pendant que la police est en vigueur, vous pouvez demander une fois le versement anticipé d'une partie du capital décès pour motif de commisération si l'assuré souffre d'une maladie en phase terminale. Le versement de l'avance de commisération est assujéti à nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande et aux conditions suivantes :

1. Un médecin doit déterminer que l'espérance de vie de l'assuré ne dépasse pas douze (12) mois et nous devons vérifier le pronostic du médecin.
2. L'avance de commisération n'est payable qu'après le deuxième (2<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou, si la police a été remise en vigueur, après que deux (2) années se sont écoulées depuis la date de la dernière remise en vigueur.
3. L'avance de commisération vous est versée, à vous, le propriétaire de la police. Tout bénéficiaire irrévocable au titre de la présente police doit consentir au versement de l'avance de commisération. Si la présente police a été cédée en garantie, le cessionnaire doit consentir au versement de l'avance de commisération.
4. Le montant de l'avance de commisération correspond à cinquante pour cent (50 %) du capital-décès, conformément à la clause **C 1**.
5. Nous réduisons le montant du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel prévu par la présente police du montant de l'avance de commisération plus les intérêts, capitalisés au taux que nous déterminons, conformément à nos règles administratives.
6. Lorsque vous demandez le versement de l'avance de commisération, vous acceptez les conditions et les limitations suivantes applicables à vos droits à titre de propriétaire de la police:
  - a) Vous ne pouvez pas résilier la police ;
  - b) Vous devez continuer à acquitter toutes les primes échues et prendre des mesures raisonnables afin de maintenir la police en vigueur jusqu'au décès de l'assuré ;
  - c) Vous ne pouvez pas céder la police en garantie ou en transférer la propriété sans notre consentement écrit ; et
  - d) Vous ne pouvez pas modifier le capital-décès conformément à la clause **C 4**.

---

## C Garanties de la présente police

---

### C 4 Modification du capital-décès

#### C 4.1 Augmentation du capital-décès

Vous pouvez demander une augmentation de votre capital-décès en tout temps, sous réserve de nos règles administratives au moment de la demande et des conditions suivantes :

1. L'augmentation minimale autorisée est de 5 000 \$, et vous devez soumettre une justification d'admissibilité, que nous jugeons satisfaisante, pour chaque augmentation.
2. Chaque augmentation constituera une couverture additionnelle ayant sa propre date de couverture. Les taux de prime applicables à la couverture additionnelle se fonderont sur :
  - a) le montant de la couverture additionnelle ; et
  - b) les taux de prime que nous offrons pour cette formule d'assurance au moment de l'augmentation ; et
  - c) l'âge atteint de l'assuré au moment de l'augmentation ; et
  - d) la catégorie applicable à l'assuré au moment de la demande d'augmentation.
3. La couverture additionnelle entrera en vigueur le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons votre demande d'augmentation, ou qui suit notre approbation, et nous rajusterons vos primes rétroactivement à ce jour. Cette date correspondra à la date de couverture de la couverture additionnelle.
4. Si l'assuré meurt dans les deux ans suivant la date de couverture de la couverture additionnelle, le capital-décès de la couverture additionnelle se limite à la totalité des primes versées pour la couverture additionnelle, sans intérêt, à moins que l'assuré ne meure des suites de blessures causées uniquement par un accident avant son quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance. Dans ce cas, nous versons la prestation de décès accidentel, selon la clause **C 2**.
5. La période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de la police, conformément à la clause **E 6**, ainsi que l'exclusion du suicide, conformément à la clause **C 7**, s'appliquera à la couverture additionnelle à compter de la date de la couverture.
6. La somme des capitaux-décès de l'ensemble des couvertures et couvertures additionnelles au titre de la police ne devra pas dépasser le capital-décès maximal offert au titre de la présente formule d'assurance au moment de l'augmentation.

#### C 4.2 Réduction du capital-décès

Vous pouvez demander une réduction de votre capital-décès en tout temps, sous réserve de nos règles administratives au moment de la demande et des conditions suivantes :

1. Toutes les primes ont été payées jusqu'à la date d'effet de la réduction.
2. Le capital-décès réduit entrera en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande par écrit. Nous rajusterons vos primes rétroactivement à ce jour.
3. La réduction minimale autorisée est de 1 000 \$, et le capital-décès restant ne doit pas être inférieur au minimum précisé dans nos règles administratives au moment de la demande.
4. Si nous avons déjà approuvé une couverture additionnelle, conformément à la clause **C 4.1**, nous réduirons le montant de votre capital-décès, en suivant un ordre chronologique et en commençant par la couverture qui a été ajoutée en dernier.

### C 5 Paiement du capital-décès

Au décès de l'assuré, nous versons le capital-décès au bénéficiaire sous réserve des conditions de la présente police et après réception des renseignements que nous pouvons raisonnablement demander pour procéder à l'évaluation de la demande de règlement, et des pièces justificatives permettant d'établir, à notre satisfaction :

- a) que le décès de l'assuré est survenu pendant que la présente police était en vigueur ;
- b) la cause et les circonstances du décès ;
- c) l'âge de l'assuré ;
- d) les habitudes tabagiques de l'assuré à la date de la police ; et
- e) le droit du demandeur aux sommes dues.

---

## C Garanties de la présente police

---

### C 6 Rajustement du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel

Si, à la date du décès, une prime n'a pas été acquittée, nous la déduisons du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel.

Si une avance de commisération a été versée, le capital-décès ou la prestation de décès accidentel sera réduit, conformément à la clause **C3**.

Si l'assuré meurt avant le deuxième (2e) anniversaire contractuel, le capital-décès se limite à la somme des primes acquittées, selon la clause **C 1**, à moins que l'assuré ne meure des suites de blessures causées uniquement par un accident avant son quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance.

En cas d'erreur concernant la date de naissance ou le sexe de l'assuré, nous nous réservons le droit de porter ou de ramener le capital-décès au montant qu'aurait permis de souscrire la prime d'après l'âge ou le sexe véritable de l'assuré. Nous calculons le montant exact du capital-décès dès que l'erreur sur l'âge ou le sexe est découverte.

### C 7 Non-paiement du capital-décès

Nous ne versons pas le capital-décès si l'assuré se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date de la police ou la date d'une remise en vigueur. Dans ce cas, nous vous remboursons ou nous remboursons à vos ayants droit, les primes qui ont été acquittées pour la présente police, sans intérêts, depuis la date de la police ou de sa remise en vigueur, selon le cas.

Nous ne versons pas le capital-décès si la présente police est déclarée nulle et sans effet en raison de l'omission d'un fait essentiel à l'établissement de la police, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, conformément à la clause **E 6**.

Nous ne versons pas la prestation de décès accidentel si le décès de l'assuré est directement ou indirectement attribuable aux causes suivantes :

- a) cause ou maladie d'origine naturelle, quelle qu'elle soit, infirmité physique ou mentale, traitement médical ou chirurgical ;
- b) suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- c) perpétration ou tentative de perpétration par l'assuré d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou provocation de voies de fait ;
- d) événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- e) événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- f) événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion intentionnelle de drogues illicites, à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non, ou à l'usage, l'inhalation ou l'ingestion de substances illégales ;
- g) toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- h) blessures sans signe visible de contusion ou de lésion externe, sauf dans les cas de noyade ou de blessures internes constatées à l'autopsie ;
- i) vol à bord d'un aéronef, sauf en qualité de passager payant d'un aéronef exploité par une compagnie aérienne commerciale assurant une liaison régulière ; la descente d'un aéronef en vol est assimilée à un tel vol ; ou
- j) émeute, insurrection ou guerre, déclarée ou non ; service dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays, en tant que combattant ou non-combattant.

---

## D Paiement des primes

---

### D 1 Échéance des primes

La première prime est exigible à la date de la police. Si nous ne recevons pas la première prime ou si le paiement de la première prime est refusé, la présente police ne produira pas ses effets.

Les dates d'échéance des primes suivantes sont déterminées d'après la périodicité de paiement que vous avez indiquée dans votre proposition. Chaque prime doit être acquittée, au plus tard, à sa date d'échéance. Le montant de vos primes est indiqué aux conditions particulières de la police.

Vous pouvez changer la périodicité du paiement de vos primes à compter d'une date d'échéance de la prime en nous faisant parvenir une demande par écrit à cet effet et sous réserve de notre approbation. Nous acceptons que les primes soient payées annuellement ou mensuellement selon les modes de paiement que nous offrons.

### D 2 Délai de grâce applicable au paiement de vos primes

À l'exception du paiement de la première prime, nous vous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours suivant la date d'échéance d'une prime pour effectuer votre versement.

Si vous n'acquitez pas une prime à l'expiration du délai de grâce, la police est résiliée d'office.

Si l'assuré meurt au cours du délai de grâce, avant que la prime ne soit acquittée, nous déduisons la prime en souffrance du capital-décès.

### D 3 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime

Une police qui a été annulée ne peut pas être remise en vigueur. Si la présente police est résiliée en raison du non-paiement d'une prime, elle peut être remise en vigueur aux conditions suivantes :

1. Vous devez présenter une demande par écrit de remise en vigueur à nos bureaux dans les deux (2) ans qui suivent l'expiration du délai de grâce et avant le quatre-vingtième (80e) anniversaire de naissance de l'assuré.
2. Vous devez acquitter toutes primes restées impayées depuis l'échéance de la première prime impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur ainsi que les intérêts à un taux que nous déterminerons, conformément à nos règles administratives.
3. Le capital-décès sera le même que celui qui était en vigueur à la date de résiliation de la police.
4. Si la présente police est remise en vigueur, la période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de la présente police, conformément à la clause **C 7**, ainsi que l'exclusion du suicide, conformément à la clause **E 6**, recommence à courir à la date de remise en vigueur. L'avance de commisération, conformément à la clause **C 3**, n'est payable que lorsque deux (2) années se sont écoulées depuis la date de la dernière remise en vigueur.

### D 4 Usage du tabac par l'assuré

Nous déterminons si l'assuré fait usage du tabac en fonction des renseignements qui nous sont fournis à la date de la souscription de cette assurance vie.

Vous pouvez présenter une demande par écrit pour changer le statut de fumeur de l'assuré pour celui de non-fumeur. S'il est approuvé, le changement entre en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons votre demande. Nous accepterons cette demande sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Nous offrons le tarif non-fumeur au moment de la demande.
2. Vous présentez une preuve, jugée satisfaisante par nous, faisant état de l'usage du tabac par l'assuré, accompagnée de notre Questionnaire sur l'usage du tabac alors en vigueur. L'assuré satisfait à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.

---

## **E Complément d'information**

---

### **E 1 La présente police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC.**

Le présent document est une police d'assurance vie au sens de la législation provinciale pertinente au Canada et constitue le contrat intégral entre vous et nous. Il comprend :

- a) la présente police ;
- b) la proposition (ou le formulaire d'acceptation, le cas échéant) d'assurance que vous avez remplie ;
- c) toute demande de couverture additionnelle que nous approuvons ; et
- d) toute demande de remise en vigueur que nous approuvons ; et
- e) tout autre document que nous annexons à la présente police.

Nous ne sommes liés par aucune déclaration qui ne fait pas partie des documents contractuels. Aucun agent ou autre intervenant n'est habilité à modifier la présente police, sauf un dirigeant de la Compagnie d'assurance vie RBC. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle à la date pertinente, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

La présente police est une police sans participation aux bénéfices ; elle ne donne pas droit aux bénéfices répartis de la Compagnie. La présente police ne verse pas de participations.

La somme des capitaux assurés de toutes les polices d'Assurance vie à acceptation garantie RBC en vigueur sur la tête de l'assuré ne peut dépasser le capital-décès maximal offert au titre de cette formule d'assurance. Nous résilierons toute couverture en excès du capital-décès maximal et rembourserons les primes acquittées à l'égard de la couverture résiliée.

### **E 2 Droits du propriétaire de la police**

À titre de propriétaire de la présente police, vous pouvez exercer tous les droits conférés par la présente police tant qu'elle est en vigueur. Ces droits comprennent les suivants :

- a) demander le versement de l'avance de commiseration, conformément à la clause **C 3** ;
- b) changer le montant du capital-décès, conformément à la clause **C 4** ;
- c) changer la périodicité du paiement des primes, conformément à la clause **D 1** ;
- d) désigner le bénéficiaire, conformément à la clause **E 3** ;
- e) transférer la propriété de la police, conformément à la clause **E 4** ; et
- f) résilier la présente police, conformément à la clause **E 5**.

Vos droits et privilèges sont limités par les dispositions de la présente police, les lois pertinentes et les droits d'un cessionnaire ou d'un bénéficiaire irrévocable.

Si vous n'êtes pas l'assuré et que vous décédez pendant que la présente police est en vigueur, vos ayants droit deviennent les propriétaires de la police, à moins que vous n'ayez nommé par écrit un propriétaire subrogé. Vous pouvez nommer un propriétaire subrogé tant que la présente police est en vigueur en nous faisant parvenir une demande par écrit à cet effet.

---

## **E Complément d'information**

---

### **E 3 Désignation du bénéficiaire**

Nous versons le capital-décès et toutes autres sommes dues au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, sauf si vous avez désigné un nouveau bénéficiaire. Dans ce cas, nous versons les sommes dues au bénéficiaire désigné dans votre dernière demande de changement de bénéficiaire.

Vous pouvez nommer un nouveau bénéficiaire en nous faisant parvenir une demande par écrit de changement de bénéficiaire n'importe quand avant le décès de l'assuré. Si un bénéficiaire a été nommé à titre irrévocable, son consentement par écrit est exigé. Une fois consigné à nos bureaux, le changement de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle vous avez signé la demande. La demande de changement de bénéficiaire ne prend effet que lorsqu'elle est consignée à nos bureaux.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès de l'assuré, le capital-décès est payable à vous ou à vos ayants droit, à moins d'indication contraire dans la désignation de bénéficiaire alors en vigueur.

### **E 4 Transfert de la propriété de la police**

Vous pouvez transférer la propriété de la présente police à une autre personne physique ou morale, sous réserve de notre approbation et des lois en vigueur. Le transfert de propriété est connu sous le nom de cession absolue. Si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable, vous devez obtenir son consentement écrit pour transférer la propriété de la présente police. Nous ne sommes liés par une cession que lorsque nous avons reçu à nos bureaux un avis par écrit à ce sujet et nous ne sommes pas responsables de sa validité.

Vous pouvez nommer un nouveau propriétaire tant que la présente police est en vigueur en nous faisant parvenir une demande par écrit à cet effet. Une fois la demande approuvée et consignée à nos bureaux, le changement prend effet à cette date, que vous ou l'assuré soyez en vie ou non lorsque nous consignons le changement.

### **E 5 Résiliation de la police**

Vous pouvez résilier la présente police n'importe quand au moyen d'une demande par écrit sauf si une avance de commiseration a été versée. Si la dernière prime mensuelle a été acquittée à son échéance, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la réception de votre demande de résiliation. Si la dernière prime mensuelle n'a pas été acquittée à son échéance et qu'elle est en souffrance, la police est résiliée à la date de réception de votre demande de résiliation par écrit.

Si la périodicité de vos primes est annuelle, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la date de réception de votre demande de résiliation, et nous vous remboursons toute partie non acquise de la prime annuelle.

Vous ne pouvez pas résilier la présente police si une avance de commiseration a été versée.

### **E 6 Contestation de la validité de la police**

Nous avons le droit de contester la validité de la police ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de la présente police si vous, ou un assuré au titre de la présente police, avez fait une déclaration inexacte ou fautive, ou omis un fait essentiel dans la proposition d'assurance, lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses faites par écrit ou par voie électronique à titre de justification d'assurabilité.

Sauf en cas de fraude, nous ne contestons pas la validité de la présente police en raison d'une fautive déclaration, une fois qu'elle est en vigueur, du vivant de l'assuré, depuis deux (2) ans à compter de la date de la police ou de la dernière date de remise en vigueur, le cas échéant. Si le décès de l'assuré survient au cours de cette période de deux (2) ans, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

En cas d'indication de fraude, nous pouvons déclarer la police nulle et sans effet à tout moment. Le terme fraude désigne, sans pour autant s'y limiter, une fautive déclaration relative aux habitudes tabagiques d'un assuré. Si la police est déclarée nulle pour cause de fraude, nous ne remboursons pas les primes payées.

### **E 7 Monnaie**

Toutes les sommes payables par vous ou par nous au titre de la présente police sont versées en dollars canadiens.

---

## Modifications provinciales

---

La présente police d'assurance est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

### **Prescription des actions en justice :**

Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

### **Limitation relative au bénéficiaire :**

Votre police contient une clause qui limite ou révoque votre droit de désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes assurées payables, le cas échéant, au titre du contrat si,

- la présente assurance a été souscrite par téléphone\* ;
- la présente assurance a été souscrite en ligne\* ;
- un avenant d'assurance temporaire pour enfants était ou sera annexé au contrat d'assurance ;
- la couverture est une police d'assurance maladies graves assortie d'un avenant de remboursement des primes ;
- la présente assurance est une assurance rachat de parts en cas d'invalidité ;
- la présente assurance est une assurance invalidité pour personne-clé ;
- la présente assurance est une assurance Protection-retraite ; ou
- la présente assurance comprend un avenant Protection-retraite.

*\*Une fois que votre police vous a été remise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix sans aucune restriction en remplissant le formulaire *Changement de bénéficiaire*.*